

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU COMITE DES SUPPLEANTS SUR CERTAINS  
PROBLEMES LIES A L'INSTAURATION D'UN CONTINGENT MULTILATERAL  
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES PAR ROUTE**

[CEMT/CM(70)21]

Lors de sa 31<sup>ème</sup> session tenue à Florence le 11 juin 1970, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur les dispositions de la Résolution n° 22 concernant les problèmes d'aménagement d'un contingent multilatéral et de l'harmonisation de certaines conditions de concurrence dans le transport international de marchandises par route.

Cette Résolution, qui fixe, entre autres, les modalités de la mise en vigueur d'un tel contingent, à titre expérimental et pour une période de trois ans, a été adoptée par seize pays Membres, à savoir par l'ensemble des pays de la C.E.M.T., à l'exception de la France et de l'Irlande. Cependant, la même Résolution confirme expressément que la possibilité de participer au système prévu, demeure ouverte aux pays Membres de la Conférence qui désireraient y adhérer.

Au cours de la 107<sup>ème</sup> session du Comité des Suppléants tenue le 10 juillet à la suite de la session ministérielle mentionnée ci-dessus, la délégation française a déclaré que, de son point de vue, le contingent multilatéral est un élément important de la construction de l'Europe des transports et qu'elle désirait, pour cette raison, participer à l'expérience, étant entendu que les réserves qu'elle avait émises et qui sont reprises dans la Résolution n° 22 doivent être examinées au cours de la période expérimentale et que les problèmes sur lesquels portent ces réserves doivent trouver une solution satisfaisante avant la fin de cette période.

Toutefois, la délégation française a précisé vouloir adhérer au contingent multilatéral uniquement avec les États qui manifestent leur volonté de participer activement à la construction d'une politique des transports. A cet égard, l'acceptation du principe de la mise en charge aux entreprises ferroviaires nationales des dépenses liées à l'introduction de l'attelage automatique, constituerait, de l'avis de la délégation française, la preuve de la volonté politique de s'engager d'une façon concrète dans la réalisation des objectifs poursuivis par la Conférence.

Le problème ainsi posé, pour autant qu'il se rapporte à l'instauration d'un contingent multilatéral, a fait l'objet d'un examen approfondi, d'abord au sein du Groupe de travail institué à cet égard, et ensuite au sein du Comité des Suppléants même, qui, à titre de conclusion, soumet au Conseil des Ministres pour approbation, le complément à la Résolution n° 22.